



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
9 novembre 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Conseil de sécurité
Soixante-dixième année

Lettre datée du 4 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que la Fédération de Russie continue d'ignorer ouvertement les demandes légitimes de la communauté internationale tendant à exiger l'arrêt des violations systématiques des droits de l'homme commises en République autonome de Crimée occupée.

L'occupant russe mène une politique de répression et de harcèlement à grande échelle dirigée contre les opposants au régime, et en particulier contre les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée.

Le 2 novembre au matin, des agents du Service de sécurité fédéral russe ont mis à sac les domiciles des anciens salariés et du propriétaire d'ATR, la chaîne de télévision des Tatars de Crimée, saisissant des documents, des ordinateurs et des téléphones.

Cette chaîne, la seule au monde en tatar de Crimée, avait cessé d'émettre en Crimée le 1^{er} avril 2015, les autorités d'occupation russes ayant refusé de renouveler sa licence.

En dépit des actes d'intimidation et d'oppression dont ils sont l'objet, les Tatars de Crimée continuent de s'opposer énergiquement au régime russe établi illégalement en Crimée.

Les autorités russes s'emploient par ailleurs sans relâche à effacer toute trace de présence ukrainienne en Fédération de Russie. En témoignent les descentes effectuées récemment dans les locaux de la Bibliothèque de littérature ukrainienne à Moscou, les visites au Centre culturel ukrainien de Moscou s'apparentant à des actes de provocation, le refus de reconnaître l'existence du « Congrès ukrainien de Russie » et l'interdiction d'entrée sur le territoire frappant le coprésident de l'organisation régionale « Les Ukrainiens de Moscou ».



Dans la déclaration qu'elle a publiée à ce sujet, l'Ukraine a demandé à la Fédération de Russie de mettre fin dans les meilleurs délais à ces politiques hostiles et inacceptables et de s'acquitter de ses obligations internationales, s'agissant aussi bien du respect des droits de l'homme que de la satisfaction des besoins culturels et éducatifs des minorités.

Le 30 octobre 2015, lors de la séance plénière de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, l'Ukraine a prononcé une déclaration sur la situation des droits de l'homme en République autonome de Crimée au nom de 36 États Membres de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

L'Ukraine demande à l'ONU d'empêcher la Fédération de Russie de poursuivre l'agression dont elle est la cible et de tout mettre en œuvre pour faire cesser la répression en République autonome de Crimée.

Elle invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager d'établir un rapport distinct sur la situation des droits de l'homme en République autonome de Crimée (Ukraine) et rappelle que la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et les autres missions internationales relatives aux droits de l'homme doivent pouvoir accéder sans restriction au territoire de la Crimée et à la ville de Sébastopol.

Je vous saurais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre de l'alinéa c) du point 72 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yuriy **Sergeyev**

**Annexe à la lettre datée du 4 novembre 2015 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration commune sur la situation des droits de l'homme
en République autonome de Crimée (Ukraine)**

S'associent à la présente déclaration les pays suivants : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine.

La communauté internationale demeure profondément préoccupée par la situation en République autonome de Crimée, dont le statut est régi par la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, et par les violations des droits de l'homme que les autorités de fait continuent d'y perpétrer. Nous réaffirmons notre attachement à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique, à l'unité et à la souveraineté de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, lesquelles sont violées par l'occupation et l'annexion illégales de la Crimée.

Depuis le début de l'occupation de la Crimée par la Fédération de Russie au printemps 2014, plusieurs observateurs ou mécanismes d'observation des droits de l'homme reconnus au niveau international ont publié des rapports sur la situation des droits de l'homme dans ce territoire. Citons notamment le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et celui établi par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE à l'issue de leur mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée, dont l'entrée leur a malheureusement été refusée par les autorités de fait. Nous rappelons également que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié 12 rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, dont à une grande partie portent sur la situation des droits de l'homme en République autonome de Crimée.

Il ressort de ces rapports que diverses violations graves et systématiques des droits de l'homme continuent d'être perpétrées en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, au nombre desquelles les mesures visant à appliquer de force le droit de la Fédération de Russie, notamment la délivrance forcée de passeports russes, et les mesures d'intimidation, d'emprisonnement et de persécution politique dont font l'objet des habitants de Crimée. Les entraves à la liberté d'expression se multiplient, comme en témoignent le contrôle accru des médias, l'adoption d'une nouvelle réglementation leur imposant de se mettre en conformité avec la législation russe, les actes d'intimidation visant les journalistes, et l'acharnement systématique dont font l'objet les organes d'information en langues ukrainienne et tatar de Crimée, voire leur fermeture. Parmi les atteintes aux droits de l'homme, on compte également les violences policières perpétrées contre les Ukrainiens de souche, les Tatars de Crimée et d'autres groupes ethniques, notamment les arrestations, perquisitions et saisies arbitraires, les actes de torture et

les mauvais traitements infligés aux détenus, l'interdiction de l'ukrainien et du tatar de Crimée, en particulier dans les administrations publiques, les établissements scolaires et les lieux de culte, le transfert de détenus sur le territoire de la Fédération de Russie, les saisies et les atteintes au droit de propriété et aux droits économiques des non-Russes, et les mesures visant à priver ces derniers d'un accès à des soins médicaux de qualité.

Nous condamnons fermement les mesures et pratiques discriminatoires que la Fédération de Russie, qui exerce un contrôle de fait sur la péninsule, applique à l'égard des Tatars de Crimée, des Ukrainiens de souche et des membres d'autres minorités présentes en Crimée, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme dont ces groupes sont victimes.

Nous demandons aux autorités de la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante en Crimée, de prendre les mesures suivantes afin de mettre un terme à cette situation préoccupante.

En premier lieu, la Fédération de Russie doit tout mettre en œuvre pour que cessent immédiatement les atteintes aux droits de l'homme visant les Tatars de Crimée, les Ukrainiens de souche, les membres d'autres groupes ethniques et les opposants à l'occupation vivant en Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les perquisitions et saisies arbitraires, les procès inéquitables et l'usage de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les lois discriminatoires, notamment celles qui sont entrées en vigueur depuis mars 2014, doivent être abrogées.

En second lieu, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la nationalité, le séjour, le travail, les biens et les terres, l'accès aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'en ce qui concerne les libertés d'expression, d'association, de religion et de réunion pacifique. Nous appelons à cet égard au respect des personnes qui se considèrent comme appartenant à une minorité nationale et à la promotion et à la protection de leurs droits.

En outre, nous appelons à la libération immédiate des citoyens ukrainiens Oleg Sentsov, Oleksandr Kolchenko et Ahtem Chygoz, et des autres militants qui ont été arrêtés en Crimée, transférés sur le territoire de la Fédération de Russie et emprisonnés et jugés au mépris des règles de justice les plus élémentaires.

Le meurtre de Reshat Ametov, Tatar de Crimée, et les disparitions forcées de Timur Shaimardanov, Seiran Zinedinov, Leonid Korzh¹, Vasyl Chernysh² et d'autres militants des droits de l'homme membres de la société civile de Crimée doivent faire l'objet d'enquêtes transparentes et les responsables doivent être traduits en justice, l'impunité demeurant l'une des principales causes des violations des droits de l'homme.

La Fédération de Russie doit également procéder à la réouverture des institutions culturelles et religieuses des Tatars de Crimée, coopérer pleinement et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

¹ Voir le « Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine » daté du 15 novembre 2014, par. 214, portant sur la période allant du 17 septembre au 31 octobre 2014.

² Voir le « Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine » daté du 15 décembre 2014, par. 80, portant sur la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2014.

l'homme sur la question des droits de l'homme en République autonome de Crimée et permettre aux mécanismes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme de se rendre immédiatement et sans condition en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol.

Nous rappelons que la communauté internationale considère la Crimée comme faisant partie intégrante de l'Ukraine et demandons à la Fédération de Russie de mettre fin à son occupation.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'assurer une présence internationale en Crimée qui sera chargée de surveiller la situation des droits de l'homme et surtout d'empêcher que celle-ci ne se détériore davantage. Nous invitons à cet égard le Secrétaire général à s'entretenir régulièrement avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes.

Nous invitons le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager d'établir un rapport distinct sur la situation des droits de l'homme en République autonome de Crimée (Ukraine) et rappelons que la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et les autres missions internationales relatives aux droits de l'homme doivent pouvoir accéder sans restriction au territoire de la Crimée et à la ville de Sébastopol.
